

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
D'HABILITATION AUTORISANT LA RATIFICATION PAR
VOIE D'ORDONNANCES DES ACCORDS ET
CONVENTIONS DE FINANCEMENT CONCLUS ENTRE LE
BURKINA FASO ET LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET
FINANCIERS AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions de la Transition (PAT), le Gouvernement a recours à plusieurs sources de financement dont les principales sont :

- ✓ les ressources propres du budget de l'Etat ;
- ✓ les aides projets financées sur ressources extérieures des partenaires au développement du Burkina Faso ;
- ✓ les appuis programmes ou appuis budgétaires financés également par les Partenaires techniques et financiers (PTF).

Partant de la vision de long terme qu'il s'est fixé pour son développement et tirant leçon du bilan de la mise en œuvre des différents plans nationaux du Burkina Faso qui visent le développement économique et social durable du pays ainsi que l'amélioration continue des conditions de vie de ses populations, le Gouvernement a élaboré le PAT qui découle du Plan National de Développement (PND) 2021-2025. La mise en œuvre de ce plan de développement a ainsi permis au Gouvernement d'obtenir des résultats satisfaisants sur le plan socio-économique à travers la réalisation de projets et programmes prioritaires dans un contexte sécuritaire difficile et de chocs exogènes.

Dans le souci d'assurer un meilleur suivi de la mise en œuvre des appuis des PTF, le Gouvernement entend mettre l'accent sur sa capacité de mobilisation des ressources extérieures et sur la prévisibilité des décaissements pour une mise en œuvre diligente des projets et programmes de développement et surtout l'alignement de ces décaissements avec le cycle budgétaire.

Pour la mobilisation des ressources extérieures, il convient de noter que les signatures des accords obéissent pour l'essentiel aux calendriers des PTF. Si pour certains partenaires la mise en vigueur des accords coïncide avec leur signature, pour d'autres, elle nécessite le dépôt auprès de leurs institutions d'un ensemble d'instruments de ratification dont le processus d'obtention au niveau national requiert un long délai. Cette situation est une contrainte pour le Gouvernement en termes de célérité pour l'obtention des documents de ratification qui constituent les instruments juridiques permettant aux PTF de prononcer de façon diligente la mise en vigueur des accords de financement.

Malgré la volonté du Gouvernement d'absorber au maximum les fonds mis à sa disposition, le temps mis pour l'obtention des instruments juridiques de mise en vigueur des accords retarde le décaissement rapide des ressources. Il entraîne de ce fait des retards dans le démarrage des projets et programmes et des difficultés à utiliser l'intégralité des appuis reçus dans les délais et termes prévus par les accords de financement. Ce qui implique des prorogations des accords, l'allongement de la durée de vie des projets et éventuellement le renchérissement de leurs coûts. Toute chose qui compromet significativement l'efficacité et l'efficience dans la mise en œuvre des projets et programmes de développement.

De ce fait, il est nécessaire de convenir d'un mécanisme au niveau national permettant de parvenir aussi rapidement que possible à la mise en vigueur des accords de financement. C'est pourquoi, le Gouvernement a souvent fait l'option de recourir à la loi d'habilitation pour la ratification par voie d'ordonnances des accords par le Président du Faso, Chef de l'Etat depuis quelques années, fondée sur la base des dispositions de l'article 107 de la

Constitution du Burkina Faso. Les dispositions de l'article 4 de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 prévoient également cette possibilité.

En effet, les résultats obtenus avec les lois d'habilitation confortent davantage quant au bien-fondé d'une loi d'habilitation accordée au Gouvernement au regard du bénéfice de gain de temps dans la ratification de nos accords de financement et de la mobilisation rapides des ressources.

Sur les trois (3) années (2019, 2020 et 2021), les lois d'habilitation ont permis à notre pays de réunir dans le délai prescrit dans les accords, les instruments juridiques d'entrée en vigueur dont les délais moyens d'obtention se situent entre 3 et 4 mois par rapport à la situation sans loi d'habilitation où les délais moyens se situent entre 6 et 13 mois. Ainsi, ces lois d'habilitation ont permis au Gouvernement de ratifier en 2019, vingt-un (21) accords de financement ; en 2020, vingt-deux (22) accords de financement et en 2021, vingt-un (21) accords de financement dans des délais plus réduits.

En 2022, Le Gouvernement a bénéficié encore de cette même mesure qui lui a permis de ratifier par voie d'ordonnance grâce à la loi n°044-2021/AN du 20 décembre 2021 portant habilitation du Gouvernement à autoriser par voie d'ordonnances la ratification des accords et conventions de financement signés entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Ainsi, treize (13) accords de financement ont été signés et ratifiés dans les délais convenus avec les partenaires.

Les résultats obtenus par les différentes lois d'habilitation confortent le Gouvernement dans sa démarche pour disposer d'une nouvelle loi d'habilitation au titre de l'année 2025 afin d'accélérer l'entrée en vigueur des accords de financement, et donc la mobilisation des ressources extérieures nécessaires en appui au budget de l'Etat pour l'exécution des projets et programmes à travers la loi de finances. Cette loi d'habilitation permettra enfin d'assurer la prévisibilité et la disponibilité à temps des ressources convenues entre le Gouvernement et les PTF et de contribuer de manière significative à l'amélioration de nos performances économiques et financières.

II. OBJECTIF DE LA LOI D'HABILITATION 2025

La proposition du présent projet de loi portant habilitation du Gouvernement à ratifier par voie d'ordonnances des accords de financement signés entre le Burkina Faso et les PTF au titre de l'année 2025 vise d'une part, à réduire les délais d'obtention des documents juridiques de mise en vigueur des accords jugés plus longs, et d'autre part, à mobiliser à bonne date les moyens de couverture du besoin de financement du budget de l'Etat pour financer les investissements. Ainsi, le recours à la loi d'habilitation est fondé sur le fait que celle-ci est un instrument efficace de mobilisation des ressources sur financements extérieurs.

En effet, en votant le budget de l'Etat, l'Assemblée Législative de Transition (ALT) autorise et donne quitus au Gouvernement à travers le Ministre de l'Economie et des Finances, d'entreprendre toute démarche pour rechercher les ressources nécessaires au financement du gap budgétaire. L'un des instruments efficaces pour mobiliser les ressources sur

financement extérieur est la loi d'habilitation. Elle permet au Chef de l'Etat d'approuver les instruments juridiques de ratification des accords de financement (ordonnance, décret de ratification) qui sont publiés au journal officiel (JO). Sur la base de ces instruments, un certificat juridique est délivré par le Conseil Constitutionnel. L'ensemble de ces instruments juridiques sont transmis aux Partenaires techniques et financiers afin qu'ils prononcent la mise en vigueur de l'accord qui déclenche les décaissements des ressources pour la mise en œuvre effective des projets et programmes de développement.

Aussi, la loi d'habilitation permet de réduire le coût des commissions d'engagement à payer par l'Etat. En effet, après la signature d'un accord de financement, tout retard de décaissement entraîne un paiement d'une commission sur le montant mobilisé non décaissé. Cette commission est obtenue en appliquant un taux généralement de l'ordre de 0,5% l'an sur le solde du montant du financement (don ou prêt) non décaissé. La loi d'habilitation permet de réduire considérablement la base de calcul de la commission d'engagement et par conséquent le montant à payer par le budget de l'Etat. Plus les décaissements sont rapides, moins les commissions d'engagement sont dues.

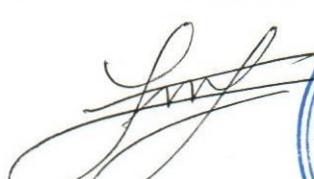
III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi est constitué de quatre (4) articles.

- l'article 1 autorise le Gouvernement à ratifier par voie d'ordonnances les accords de financement signés avec les partenaires techniques et financiers ;
- l'article 2 porte sur la période couverte par l'habilitation ;
- l'article 3 porte sur le délai exigé du Gouvernement pour ratifier les ordonnances d'autorisation de ratification à titre de régularisation à l'ALT. Ce délai est de 6 mois à compter de l'expiration de la loi d'habilitation ;
- l'article 4 indique que l'ordonnance a valeur de loi de l'Etat.

Au regard des acquis déjà obtenus, en termes de célérité sous la loi d'habilitation 2022 dans un contexte de défi sécuritaire et de la nécessité de relever les grands défis dans les secteurs clés du développement, le Gouvernement souhaite obtenir de l'Assemblée Législative de Transition, l'adoption d'une loi d'habilitation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2025. Cette loi d'habilitation, si elle est adoptée, contribuera à accélérer l'entrée en vigueur des accords de financement et la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution de la loi de finances. Elle permettra également à notre pays de respecter les engagements pris avec les PTF et à terme une meilleure absorption des ressources, indicateur principal de performance des projets et programmes de développement.

Le Ministre de l'Economie et des Finances


Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

